



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ARRONDISSEMENT DE CLAMECY

ARRETE MUNICIPAL N°2026-009

portant

REGLEMENTATION TEMPORAIRE

DE CIRCULATION

CHEMIN DES CHEVRES

ROUTE BARREE

Le maire,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la demande du 19/05/2026 du SIAEP mandatant l'entreprise ETP des Vareilles afin de réaliser des travaux sur l'alimentation d'eau afin de remplacer une vanne défectueuse chemin des chèvres le MERCREDI 20 MAI 2026

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin de sécuriser les usagers de la voie communale Chemin des chèvres,

ARRETE

Article 1 :

La rue Chemin des chèvres
sera fermée à la circulation

Le MERCREDI 20 MAI 2026

De 08h00 à 17h00

Article 2 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution.

Article 3 : Un périmètre de sécurité et la signalisation pour les piétons seront matérialisés par l'entrepreneur préalablement à tous travaux.

Article 4 : L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux et nettoyer les lieux après travaux.

Article 5 : Une signalisation « travaux », « route barrée », « déviation » avec indication de distance sera impérativement installée aux intersections avec les routes à l'approche du Chemin des chèvres. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux

Article 6 : La circulation en provenance de la D19 sera momentanément déviée vers la rue BELLE FONTAINE

Article 7 : Le maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clamecy, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à Menou, le 19/05/2026

Pour

Le maire, Véronique RAVAUD



Par délégation du maire

Pascal GILGER, 1^{er} adjoint au maire